

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DELEGUE
CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIER

ARRETE N° 047 /PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2024
portant attribution d'un permis d'exploitation pour matériaux de construction
(gneiss) à la société TOGOLAISE DE CONCASSAGE (STC) à Gblainvié-
Djogbé dans la préfecture de Zio

LA MINISTRE DELEGUEE CHARGEE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 18 août 2022 de la société STC, sollicitant un permis d'exploitation pour matériaux de construction pour le gisement de gneiss à Gblainvié-Djogbé dans la préfecture de Zio ;

Vu l'arrêté n° 0119/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 14 décembre 2023 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de gneiss à Gblainvié-Djogbé dans la commune de Zio 1, préfecture de Zio ;

Vu le récépissé n° 0515713 en date du 27 juin 2024 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation pour matériaux de construction est attribué à la société STC pour le gisement de gneiss à Gblainvié-Djogbé dans la préfecture de Zio.

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8 B9, B10, B11, B12, B13 et B14 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes	Sommets	Longitudes	Latitudes	Superficie
B1	01°11'19,2"	06°28'25,3"	B8	01°11'22,6"	06°28'11,8"	0,0635 km ²
B2	01°11'20,8"	06°28'23,9"	B9	01°11'22,6"	06°28'14,8"	
B3	01°11'22,3"	06°28'22,4"	B10	01°11'20,0"	06°28'15,7"	
B4	01°11'22,0"	06°28'21,9"	B11	01°11'18,7"	06°28'15,1"	
B5	01°11'20,5"	06°28'19,0"	B12	01°11'14,6"	06°28'15,7"	
B6	01°11'27,4"	06°28'16,3"	B13	01°11'16,7"	06°28'20,2"	
B7	01°11'25,4"	06°28'12,2"	B14	01°11'18,9"	06°28'24,8"	

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes : STC-GD-B1, STC-GD-B2, STC-GD-B3, STC-GD-B4, STC-GD-B5, STC-GD-B6, STC-GD-B7, STC-GD-B8, STC-GD-B9, STC-GD-B10, STC-GD-B11, STC-GD-B12, STC-GD-B13, STC-GD-B14.

La signification des inscriptions STC, GD et (B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8 B9, B10, B11, B12, B13, B14) est la suivante ;

GTG : société STC ; GD : Gblainvié-Djogbé ; (B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8 B9, B10, B11, B12, B13, B14) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à un million (1.000.000) de francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation pour matériaux de construction (gneiss) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société STC est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : La société STC devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0119/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 14 décembre 2023 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il est cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable de la Ministre chargée des mines.

Article 8 : La société STC est tenue de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités indiquant clairement les volumes de granulats exploités en mètre-cubes (m³) à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 9 : La société STC est tenue de contribuer au développement local et régional.

La contribution consiste en une participation financière de 0,75 % du chiffre d'affaires annuelle de la société STC et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Gblainvié-Djogbé et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société STC et des populations locales.

Article 10 : La société STC est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finance de l'Etat.

Article 11 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société STC est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 12 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 13 : Le non-respect des dispositions des articles 11 et 12 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision de la Ministre chargée des mines.

Article 14 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 15 : La Ministre chargée des mines se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 16 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11¹ JUIL 2024



Mawunyo Mila AZIABLE

Article 15 : La Ministre chargée des mines se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 16 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le

Mawunyo Mila AZIABLE

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet

Abbas ABOULAYE

Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet.....	2
SGG	2
MDEM/Cabinet	4
Ministères concernés.....	5
DGMG	4
J.O.R.T.....	1
Domaines	1
Préfecture Zio.....	1
Commune Zio 1	1
Société STC ...	1